

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

INITIATIVE CULTIVER POUR L'AVENIR

ANNEXE 2 CATÉGORIE DE PRODUITS – FRUITS TENDRES ET RAISINS DE TABLE

Pour obtenir une interprétation de la présente annexe 2 des lignes directrices, veuillez consulter le point 9 des lignes directrices.

1. OBJECTIF DE LA CATÉGORIE DE PRODUITS

L'objectif de la catégorie de produits – Fruits tendres et raisins de table est de replanter des arbres à fruits tendres (pêches, poires, prunes, nectarines, abricots, cerises) ou des vignes de raisins de table qui améliorent la qualité, accroissent la production ou augmentent les possibilités de commercialisation des fruits tendres et des raisins de table.

2. DURÉE DE LA CATÉGORIE DE PRODUITS

Veuillez consulter le point 2 des lignes directrices.

3. FINANCEMENT ALLOUÉ À LA CATÉGORIE DE PRODUITS

Un bénéficiaire peut avoir droit à une aide correspondant à soixante-quinze pour cent (75 %) des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour toutes les catégories de produits dans le cadre de l'initiative.

4. FONCTIONNEMENT DE LA CATÉGORIE DE PRODUITS

4.1 Activités admissibles et non admissibles dans la catégorie de produits

4.1.1 Activités admissibles

Les activités suivantes sont admissibles dans le cadre de la catégorie de produits :

- a) La plantation d'une nouvelle variété d'arbre à fruits tendres ou de vigne de raisins de table dans un bloc ou un rang pour en remplacer une qui a été retirée.

- i. Les vignes ou arbres existants ou l'emplacement des arbres ou vignes doivent avoir été en production commerciale au cours des trois (3) dernières années.
- ii. Les produits consistant en des pêches, poires, prunes, nectarines, abricots, cerises ou raisins de table peuvent être remplacés par des produits consistant en des pêches, poires, prunes, nectarines, abricots, cerises ou raisins de table.
- iii. Les nouveaux plants d'arbres à fruits tendres ou de vignes de raisins de table doivent présenter des avantages agronomiques supérieurs à ceux qu'ils remplacent.

4.1.2 Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de cette catégorie de produits :

- a) Le remplacement des arbres à fruits tendres ou des vignes de raisins de table existants par la même variété que celle qui est retirée;
- b) Le remplacement des arbres à fruits tendres ou des vignes de raisins de table existants par des variétés non couvertes dans cette catégorie de produits (p. ex. le remplacement d'un pêcher par un pommier ou une vigne de raisins de cuve);
- c) La plantation dans un nouveau champ de production;
- d) La plantation intercalaire ou le remplacement de vignes ou d'arbres individuels dans un vignoble ou un verger existant;
- e) La plantation de matériel de pépinière (arbres à fruits tendres ou vignes) à un endroit déjà financé par tout autre programme gouvernemental, entre autres la Tender Fruit Acreage Revitalization Initiative;
- f) La commande de matériel de pépinière avant le 30 octobre 2023.
- g) Toute autre activité non mentionnée au point 4.1.1 de la présente annexe 2 des lignes directrices.

4.2 Dépenses admissibles et non admissibles dans la catégorie de produits

4.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de la catégorie de produits, à condition qu'elles aient été raisonnablement engagées et soient nécessaires à la réalisation du projet du bénéficiaire :

- a) Les dépenses engagées à compter du 30 octobre 2023, inclusivement, mais avant la date d'achèvement du projet ou le 31 décembre 2026, selon la première éventualité;
- b) Les dépenses correspondant aux coûts réels de la réalisation du projet par le bénéficiaire, moins les coûts, y compris les taxes, pour lesquels il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement;

- c) Le coût du matériel de pépinière (arbres à fruits tendres ou vignes de raisins de table) d'une variété différente des arbres ou des vignes à remplacer.

4.2.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de la présente catégorie de projets :

- a) Les dépenses engagées avant le 30 octobre 2023 ou après la date d'achèvement du projet ou le 31 décembre 2026, selon la première éventualité;
- b) Les dépenses liées à la préparation d'un formulaire de demande ou de documents à intégrer à un rapport dans le cadre de l'initiative;
- c) Les frais de livraison ou de transport du matériel de pépinière;
- d) Les frais de plantation et d'installation de matériel de pépinière;
- e) Les systèmes de treillis;
- f) Les frais de retrait des vignes ou des arbres existants;
- g) c) Les dépenses telles que :
 - (i) les dépenses liées aux activités commerciales courantes du bénéficiaire ou les coûts normaux et permanents d'exploitation et d'entretien;
 - (ii) les articles communs qui peuvent être utilisés à des fins multiples et non exclusivement aux fins du projet approuvé;
 - (iii) les activités qui offrent des crédits d'impôt ou des remises;
 - (iv) l'élaboration et l'application de règlements;
- h) L'achat de véhicules;
- i) Le coût de la main-d'œuvre;
- j) Toute dépense non expressément nécessaire à la mise en œuvre du projet;
- k) Les frais juridiques;
- l) Les dépenses liées à des activités de lobbying ou visant l'exercice d'une influence directe sur un gouvernement, à quelque palier que ce soit;
- m) Les dépenses liées à la recherche fondamentale;
- n) Le coût des activités en cours;
- o) Les coûts des formations et du perfectionnement des compétences dans le but de satisfaire aux exigences d'un programme d'études afin d'obtenir un certificat professionnel, un diplôme ou un grade;
- p) La commandite de congrès et d'activités ou d'initiatives d'apprentissage;
- q) Les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement;
- r) Les frais d'accueil (p. ex. offrir des aliments ou des boissons lors d'activités), les frais accessoires ou les frais de nourriture des experts-conseils et d'autres entrepreneurs;
- s) Les dépenses liées à l'obtention de permis ou d'approbations, ou semblables;
- t) Les dépenses liées à l'achat, à la location ou à la vente de terrains, de bâtiments ou d'installations ainsi que les taxes et frais connexes (p. ex. les droits de cession immobilière);

- u) Les coûts de la construction de nouveaux bâtiments (sauf indication contraire au point 4.2.1 – Dépenses admissibles, dans le cadre de l'initiative);
- v) Les frais de financement, les intérêts payés sur des prêts et les frais bancaires;
- w) Les coûts des cadeaux et des incitatifs;
- x) Les coûts des outils manuels ou électriques et de leurs accessoires;
- y) Les coûts de l'entretien ou des garanties prolongées;
- z) Les frais administratifs, comme les fournitures de bureau, l'équipement, l'espace, les télécommunications, les appareils audiovisuels, les ordinateurs, les imprimantes, l'affranchissement et le transport de marchandises;
- aa) Les coûts des articles électroniques à usages multiples (c.-à-d. les articles qui peuvent dépasser la portée du projet comme les ordinateurs, les imprimantes, etc.);
- bb) Les dépenses engagées pour des biens et services qui ne sont pas obtenus en ayant conclu une transaction avec un tiers qui :
 - est transparent et équitable, et préconise le meilleur rapport qualité-prix à des prix compétitifs, lesquels ne sont pas supérieurs à la juste valeur marchande après avoir déduit les remises disponibles;
 - est sans lien de dépendance avec l'entreprise, selon les critères énoncés à l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- cc) Les dépenses liées aux activités commerciales courantes du bénéficiaire (c.-à-d. celles engagées pour le fonctionnement au quotidien de l'entreprise, servant directement à la production de biens ou de services vendus, ou à la vente de biens et de services, ainsi que les coûts d'exploitation);
- dd) Toute partie d'un coût qui, de l'avis d'AgriCorp, dépasse la juste valeur marchande de cet élément de coût, comme l'amortissement qui n'entraînerait pas de dépenses directes pour le bénéficiaire;
- ee) Toute autre dépense non mentionnée au point 4.2.1 des lignes directrices.

4.3 Critères d'admissibilité dans le cadre de la catégorie de produits

Pour avoir le droit de participer à cette catégorie de produits, un demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Être une personne morale qui est un producteur primaire;
- b) Fournir :
 - (i) son NE de l'ARC; ou
 - (ii) son NAS, mais uniquement si son admissibilité à participer à l'initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci a été confirmée;
- c) Soumettre à AgriCorp un formulaire de demande dûment rempli, conformément aux dispositions énoncées au point 4.4 des lignes directrices;

- d) Entreprendre une activité visée au point 4.1.1 de la présente annexe 2 des lignes directrices;
- e) Avoir un numéro d'identification de l'exploitation (NIE) valide et à jour pour chaque emplacement commercial où le projet aura lieu; (Pour obtenir ou mettre à jour un NIE, prière de consulter le site du Registre provincial des exploitations au www.ontariopid.com/fr-CA.)
- f) Détenir :
 - (i) un numéro d'inscription des entreprises agricoles (NIEA) valide;
 - (ii) une ordonnance du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales dispensant la personne morale d'avoir un NIEA;
 - (iii) une lettre de l'Indian Agriculture Program of Ontario; ou
 - (iv) une exemption de la condition d'admissibilité relative au revenu, reçue d'Agricorp, dans le cadre du Programme d'imposition foncière des biens agricoles;
- g) Respecter les exigences suivantes en ce qui a trait à ses activités commerciales au moment de présenter une demande dans le cadre de l'initiative :
 - (i) Exigences de la loi en matière d'environnement;
 - (ii) Exigences de la loi en matière de travail;
 - (iii) Exigences de la loi en matière fiscale;
 - (iv) Autres exigences de la loi pertinentes;
- h) Ne pas être ou avoir été, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), titulaire d'une charge publique fédérale, ou fonctionnaire de la fonction publique fédérale, ou, dans le cas contraire, être en conformité avec la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada), le Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Canada), le Code de valeurs et d'éthique du secteur public (Canada) et la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Canada), selon le cas;
- i) Ne pas être, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), député à la Chambre des communes ou sénateur, ou, dans le cas contraire, avoir l'autorisation en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada) de recevoir de l'aide financière du Canada dans le cadre du PCA durable;
- j) Convenir que tout droit de propriété intellectuelle découlant de son projet, si le demandeur est jugé admissible à participer à l'initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci, lui appartienne;
- k) Accepter que le Canada et l'Ontario puissent, si le demandeur est jugé admissible à participer à l'initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci, publier des renseignements à son sujet, y compris :
 - (i) de l'information relative au projet;
 - (ii) son nom (en tant que demandeur);
 - (iii) le montant de l'aide financière octroyée par le Canada et l'Ontario;
 - (iv) le résultat du projet;
- l) Accepter l'attestation figurant dans le formulaire de demande;

- m) Accepter de se conformer aux modalités, conditions et exigences de l'initiative, telles qu'elles sont énoncées dans l'arrêté ministériel, les lignes directrices et la lettre d'approbation;
- n) Accepter qu'AgriCorp utilise les données cartographiées par AgriCorp pour Ontario Tender Fruit Growers, contenues dans son système de gestion des données, dans le but d'évaluer l'admissibilité et d'administrer l'initiative.

4.4 Présentation d'une demande dans le cadre de la catégorie de projets
Les formulaires de demande remplis ainsi que tout autre document pertinent selon l'annexe relative à la catégorie de projets seront acceptés de manière continue à compter du 20 novembre 2023, dès 10 h, jusqu'au 31 décembre 2025, au plus tard, sous réserve de la disponibilité des fonds alloués à l'initiative.

4.5 Examen de la demande, critères d'évaluation et envoi d'un avis
AgriCorp examinera le formulaire de demande pour déterminer si le demandeur est admissible dans le cadre de la catégorie de produits. Les demandeurs soumettant un formulaire de demande incomplet en seront informés et auront la possibilité d'en envoyer un à nouveau. Les formulaires de demande envoyés à nouveau seront ajoutés à la fin de la liste d'attente.

Les formulaires de demande remplis seront évalués **selon le principe du premier arrivé, premier servi.**

Les demandeurs seront informés au fur et à mesure que les décisions relatives à l'aide financière seront prises.

Si la demande est approuvée – Les demandeurs retenus recevront par courriel une lettre d'approbation d'AgriCorp énonçant les exigences propres à leur projet. Ils devront y répondre en indiquant qu'ils acceptent d'être liés par les modalités de l'initiative, telles qu'elles sont définies dans la lettre d'approbation et les présentes lignes directrices, y compris l'annexe correspondant à la catégorie de produits qui s'applique.

La lettre d'approbation contiendra :

- a) un numéro de référence, qu'AgriCorp utilise pour faire référence au projet;
- b) la description du projet;
- c) le montant maximum de l'aide financière et le pourcentage à frais partagés approuvé;
- d) les dépenses admissibles;
- e) la date à laquelle le bénéficiaire est tenu d'achever son projet;
- f) la date limite de dépôt de la demande de remboursement de dépenses;
- g) des précisions sur le dépôt du rapport final, y compris la date limite.

La demande est refusée – AgriCorp communiquera avec le demandeur par courriel et lui fournira une brève explication de sa décision.

